**Article L3171-1**

* Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=87E4561F29A8BFD5371C64CA7AB1C9BB.tplgfr37s_1?cidTexte=JORFTEXT000032983213&idArticle=LEGIARTI000033001006&dateTexte=20180208&categorieLien=id#LEGIARTI000033001006)

L'employeur affiche les heures auxquelles commence et finit le travail ainsi que les heures et la durée des repos.

Lorsque la durée du travail est organisée dans les conditions fixées par l'article [L. 3121-44](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006902483&dateTexte=&categorieLien=cid), l'affichage comprend la répartition de la durée du travail dans le cadre de cette organisation.

La programmation individuelle des périodes d'astreinte est portée à la connaissance de chaque salarié dans des conditions déterminées par voie règlementaire

**Article L3171-2**

* Modifié par [Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=87E4561F29A8BFD5371C64CA7AB1C9BB.tplgfr37s_1?cidTexte=JORFTEXT000035607348&idArticle=LEGIARTI000035608981&dateTexte=20180208&categorieLien=id#LEGIARTI000035608981)

Lorsque tous les salariés occupés dans un service ou un atelier ne travaillent pas selon le même horaire collectif, l'employeur établit les documents nécessaires au décompte de la durée de travail, des repos compensateurs acquis et de leur prise effective, pour chacun des salariés concernés.

Le comité social et économique peut consulter ces documents.

**Article L3171-3**

* Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 113 (V)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=87E4561F29A8BFD5371C64CA7AB1C9BB.tplgfr37s_1?cidTexte=JORFTEXT000032983213&idArticle=LEGIARTI000033000970&dateTexte=20180208&categorieLien=id#LEGIARTI000033000970)

L'employeur tient à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article [L. 8112-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904788&dateTexte=&categorieLien=cid) les documents permettant de comptabiliser le temps de travail accompli par chaque salarié.

La nature des documents et la durée pendant laquelle ils sont tenus à disposition sont déterminées par voie réglementaire.

**Article L3171-4**

En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, l'employeur fournit au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié.

Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Si le décompte des heures de travail accomplies par chaque salarié est assuré par un système d'enregistrement automatique, celui-ci doit être fiable et infalsifiable.

**Article D3171-5**

* Modifié par [Décret n°2016-1553 du 18 novembre 2016 - art. 6](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=87E4561F29A8BFD5371C64CA7AB1C9BB.tplgfr37s_1?cidTexte=JORFTEXT000033420866&idArticle=LEGIARTI000033464153&dateTexte=20180208&categorieLien=id#LEGIARTI000033464153)

A défaut de précision conventionnelle contraire, dans les entreprises, établissements, ateliers, services ou équipes où s'applique un dispositif d'aménagement du temps de travail dans les conditions fixées à l'article [L. 3121-44](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006902483&dateTexte=&categorieLien=cid), ou à l'article [D. 3121-27](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000033509799&dateTexte=&categorieLien=cid), l'affichage indique le nombre de semaines que comporte la période de référence fixée par l'accord ou le décret et, pour chaque semaine incluse dans cette période de référence, l'horaire de travail et la répartition de la durée du travail.

L'affichage des changements de durée ou d'horaire de travail est réalisé en respectant le délai de sept jours prévu par l'article [L. 3121-47](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006902486&dateTexte=&categorieLien=cid) ou le délai prévu par la convention ou l'accord collectif de travail mentionné à l'article L. 3121-44.

**Article D3171-6 => ND.**

**Article D3171-7**

* Modifié par [Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=87E4561F29A8BFD5371C64CA7AB1C9BB.tplgfr37s_1?cidTexte=JORFTEXT000036336033&idArticle=LEGIARTI000036408286&dateTexte=20180208&categorieLien=id#LEGIARTI000036408286)

En cas d'organisation du travail par relais, par roulement ou par équipes successives, la composition nominative de chaque équipe, y compris les salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, est indiquée :   
1° Soit par un tableau affiché dans les mêmes conditions que l'horaire ;   
2° Soit par un registre tenu constamment à jour et mis à disposition de l'inspecteur du travail et des membres de la délégation du personnel du comité social et économique.

**Article D3171-8**

* Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=87E4561F29A8BFD5371C64CA7AB1C9BB.tplgfr37s_1?cidTexte=JORFTEXT000018442415&idArticle=LEGIARTI000018456736&dateTexte=20180208&categorieLien=id#LEGIARTI000018456736)

Lorsque les salariés d'un atelier, d'un service ou d'une équipe, au sens de l'article [D. 3171-7](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018487084&dateTexte=&categorieLien=cid), ne travaillent pas selon le même horaire collectif de travail affiché, la durée du travail de chaque salarié concerné est décomptée selon les modalités suivantes :   
1° Quotidiennement, par enregistrement, selon tous moyens, des heures de début et de fin de chaque période de travail ou par le relevé du nombre d'heures de travail accomplies ;   
2° Chaque semaine, par récapitulation selon tous moyens du nombre d'heures de travail accomplies par chaque salarié.

**Article D3171-9 => ND.**

**Article D3171-10**

* Modifié par [Décret n°2016-1553 du 18 novembre 2016 - art. 6](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=87E4561F29A8BFD5371C64CA7AB1C9BB.tplgfr37s_1?cidTexte=JORFTEXT000033420866&idArticle=LEGIARTI000033464153&dateTexte=20180208&categorieLien=id#LEGIARTI000033464153)

La durée du travail des salariés mentionnés à l'article [L. 3121-58](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000033003222&dateTexte=&categorieLien=cid) est décomptée chaque année par récapitulation du nombre de journées ou demi-journées travaillées par chaque salarié.

**Article D3171-11**

* Modifié par [Décret n°2008-1132 du 4 novembre 2008 - art. 3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=87E4561F29A8BFD5371C64CA7AB1C9BB.tplgfr37s_1?cidTexte=JORFTEXT000019723426&idArticle=LEGIARTI000019724207&dateTexte=20180208&categorieLien=id#LEGIARTI000019724207)

A défaut de précision conventionnelle contraire, les salariés sont informés du nombre d'heures de repos compensateur de remplacement et de contrepartie obligatoire en repos portés à leur crédit par un document annexé au bulletin de paie. Dès que ce nombre atteint sept heures, ce document comporte une mention notifiant l'ouverture du droit à repos et l'obligation de le prendre dans un délai maximum de deux mois après son ouverture.

**Article D3171-12**

* Modifié par [Décret n°2008-1132 du 4 novembre 2008 - art. 3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=87E4561F29A8BFD5371C64CA7AB1C9BB.tplgfr37s_1?cidTexte=JORFTEXT000019723426&idArticle=LEGIARTI000019724207&dateTexte=20130220&categorieLien=id#LEGIARTI000019724207)

Lorsque des salariés d'un atelier, d'un service ou d'une équipe ne travaillent pas selon le même horaire collectif de travail affiché, un document mensuel, dont le double est annexé au bulletin de paie, est établi pour chaque salarié.   
Ce document comporte les mentions prévues à l'article [D. 3171-11](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018487096&dateTexte=&categorieLien=cid) ainsi que :   
1° Le cumul des heures supplémentaires accomplies depuis le début de l'année ;   
2° Le nombre d'heures de repos compensateur de remplacement acquis en application de l'article [L. 3121-24](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006902463&dateTexte=&categorieLien=cid) ;   
3° Le nombre d'heures de repos compensateur effectivement prises au cours du mois ;   
4° Le nombre de jours de repos effectivement pris au cours du mois, dès lors qu'un dispositif de réduction du temps de travail par attribution de journées ou de demi-journées de repos dans les conditions fixées par les articles [L. 3122-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006902495&dateTexte=&categorieLien=cid) et [D. 3122-7-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000019724965&dateTexte=&categorieLien=cid) s'applique dans l'entreprise ou l'établissement.

**Article L3121-24**

* Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=87E4561F29A8BFD5371C64CA7AB1C9BB.tplgfr37s_1?cidTexte=JORFTEXT000032983213&idArticle=LEGIARTI000033001006&dateTexte=20180208&categorieLien=id#LEGIARTI000033001006)

A défaut d'accord prévu à l'article [L. 3121-23](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006902462&dateTexte=&categorieLien=cid), le dépassement de la durée maximale hebdomadaire prévue à l'article [L. 3121-22](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006902461&dateTexte=&categorieLien=cid) est autorisé par l'autorité administrative dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, dans la limite d'une durée totale maximale de quarante-six heures.

**Article L3121-27**

* Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=87E4561F29A8BFD5371C64CA7AB1C9BB.tplgfr37s_1?cidTexte=JORFTEXT000032983213&idArticle=LEGIARTI000033001006&dateTexte=20180208&categorieLien=id#LEGIARTI000033001006)

La durée légale de travail effectif des salariés à temps complet est fixée à trente-cinq heures par semaine.

**Article L3121-41**

* Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=87E4561F29A8BFD5371C64CA7AB1C9BB.tplgfr37s_1?cidTexte=JORFTEXT000032983213&idArticle=LEGIARTI000033001006&dateTexte=20180208&categorieLien=id#LEGIARTI000033001006)

Lorsqu'est mis en place un dispositif d'aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à la semaine, les heures supplémentaires sont décomptées à l'issue de cette période de référence.

Cette période de référence ne peut dépasser trois ans en cas d'accord collectif et neuf semaines en cas de décision unilatérale de l'employeur.

Si la période de référence est annuelle, constituent des heures supplémentaires les heures effectuées au delà de 1 607 heures.

Si la période de référence est inférieure ou supérieure à un an, constituent des heures supplémentaires les heures effectuées au delà d'une durée hebdomadaire moyenne de trente-cinq heures calculée sur la période de référence.

**Article L3121-44**

* Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=87E4561F29A8BFD5371C64CA7AB1C9BB.tplgfr37s_1?cidTexte=JORFTEXT000032983213&idArticle=LEGIARTI000033001006&dateTexte=20180208&categorieLien=id#LEGIARTI000033001006)

En application de l'article [L. 3121-41](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006902480&dateTexte=&categorieLien=cid), un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut définir les modalités d'aménagement du temps de travail et organiser la répartition de la durée du travail sur une période supérieure à la semaine. Il prévoit :

1° La période de référence, qui ne peut excéder un an ou, si un accord de branche l'autorise, trois ans ;

2° Les conditions et délais de prévenance des changements de durée ou d'horaires de travail ;

3° Les conditions de prise en compte, pour la rémunération des salariés, des absences ainsi que des arrivées et des départs en cours de période de référence.

Lorsque l'accord s'applique aux salariés à temps partiel, il prévoit les modalités de communication et de modification de la répartition de la durée et des horaires de travail.

L'accord peut prévoir une limite annuelle inférieure à 1 607 heures pour le décompte des heures supplémentaires.

Si la période de référence est supérieure à un an, l'accord prévoit une limite hebdomadaire, supérieure à trente-cinq heures, au delà de laquelle les heures de travail effectuées au cours d'une même semaine constituent en tout état de cause des heures supplémentaires dont la rémunération est payée avec le salaire du mois considéré. Si la période de référence est inférieure ou égale à un an, l'accord peut prévoir cette même limite hebdomadaire. Les heures supplémentaires résultant de l'application du présent alinéa n'entrent pas dans le décompte des heures travaillées opéré à l'issue de la période de référence mentionnée au 1°.

L'accord peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés est indépendante de l'horaire réel et détermine alors les conditions dans lesquelles cette rémunération est calculée, dans le respect de l'avant-dernier alinéa.

**Article L3121-47**

A défaut de stipulations dans l'accord mentionné à l'article [L. 3121-44](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006902483&dateTexte=&categorieLien=cid), le délai de prévenance des salariés en cas de changement de durée ou d'horaires de travail est fixé à sept jours.

**Article L3121-58**

* Créé par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=87E4561F29A8BFD5371C64CA7AB1C9BB.tplgfr37s_1?cidTexte=JORFTEXT000032983213&idArticle=LEGIARTI000033001006&dateTexte=20180208&categorieLien=id#LEGIARTI000033001006)

Peuvent conclure une convention individuelle de forfait en jours sur l'année, dans la limite du nombre de jours fixé en application du 3° du I de l'article L. 3121-64 :

1° Les cadres qui disposent d'une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps et dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein de l'atelier, du service ou de l'équipe auquel ils sont intégrés ;

2° Les salariés dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées.

**Article L3122-2**

* Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=87E4561F29A8BFD5371C64CA7AB1C9BB.tplgfr37s_1?cidTexte=JORFTEXT000032983213&idArticle=LEGIARTI000033001006&dateTexte=20180208&categorieLien=id#LEGIARTI000033001006)

Tout travail effectué au cours d'une période d'au moins neuf heures consécutives comprenant l'intervalle entre minuit et 5 heures est considéré comme du travail de nuit.

La période de travail de nuit commence au plus tôt à 21 heures et s'achève au plus tard à 7 heures.

**Article D3122-7-1**

* Créé par [Décret n°2008-1132 du 4 novembre 2008 - art. 2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=87E4561F29A8BFD5371C64CA7AB1C9BB.tplgfr37s_1?cidTexte=JORFTEXT000019723426&idArticle=LEGIARTI000019724205&dateTexte=20180208&categorieLien=id#LEGIARTI000019724205)
* Transféré par [Décret n°2016-1553 du 18 novembre 2016 - art. 1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=87E4561F29A8BFD5371C64CA7AB1C9BB.tplgfr37s_1?cidTexte=JORFTEXT000033420866&idArticle=LEGIARTI000033464143&dateTexte=20180208&categorieLien=id#LEGIARTI000033464143)

En l'absence d'accord collectif, la durée du travail de l'entreprise ou de l'établissement peut être organisée sous forme de périodes de travail, chacune d'une durée de quatre semaines au plus.   
  
L'employeur établit le programme indicatif de la variation de la durée du travail. Ce programme est soumis pour avis, avant sa première mise en œuvre, au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, s'ils existent.   
  
Les modifications du programme de la variation font également l'objet d'une consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent.   
  
L'employeur communique au moins une fois par an au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel un bilan de la mise en œuvre du programme indicatif de la variation de la durée du travail.   
  
Les salariés sont prévenus des changements de leurs horaires de travail dans un délai de sept jours ouvrés au moins avant la date à laquelle ce changement intervient.

**Article L3121-64**

* Modifié par [Ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=87E4561F29A8BFD5371C64CA7AB1C9BB.tplgfr37s_1?cidTexte=JORFTEXT000036240557&idArticle=LEGIARTI000036241430&dateTexte=20180208&categorieLien=id#LEGIARTI000036241430)

I.-L'accord prévoyant la conclusion de conventions individuelles de forfait en heures ou en jours sur l'année détermine :

1° Les catégories de salariés susceptibles de conclure une convention individuelle de forfait, dans le respect des articles L. 3121-56 et L. 3121-58 ;

2° La période de référence du forfait, qui peut être l'année civile ou toute autre période de douze mois consécutifs ;

3° Le nombre d'heures ou de jours compris dans le forfait, dans la limite de deux cent dix-huit jours s'agissant du forfait en jours ;

4° Les conditions de prise en compte, pour la rémunération des salariés, des absences ainsi que des arrivées et départs en cours de période ;

5° Les caractéristiques principales des conventions individuelles, qui doivent notamment fixer le nombre d'heures ou de jours compris dans le forfait.

II.-L'accord autorisant la conclusion de conventions individuelles de forfait en jours détermine :

1° Les modalités selon lesquelles l'employeur assure l'évaluation et le suivi régulier de la charge de travail du salarié ;

2° Les modalités selon lesquelles l'employeur et le salarié communiquent périodiquement sur la charge de travail du salarié, sur l'articulation entre son activité professionnelle et sa vie personnelle, sur sa rémunération ainsi que sur l'organisation du travail dans l'entreprise ;

3° Les modalités selon lesquelles le salarié peut exercer son droit à la déconnexion prévu au 7° de l'article [L. 2242-17](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006901767&dateTexte=&categorieLien=cid).

L'accord peut fixer le nombre maximal de jours travaillés dans l'année lorsque le salarié renonce à une partie de ses jours de repos en application de l'article [L. 3121-59](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000033003230&dateTexte=&categorieLien=cid). Ce nombre de jours doit être compatible avec les dispositions du titre III du présent livre relatives au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés chômés dans l'entreprise et avec celles du titre IV relatives aux congés payés.

**Article L8112-1**

* Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 116](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=87E4561F29A8BFD5371C64CA7AB1C9BB.tplgfr37s_1?cidTexte=JORFTEXT000032983213&idArticle=LEGIARTI000033000976&dateTexte=20180208&categorieLien=id#LEGIARTI000033000976)

Les agents de contrôle de l'inspection du travail sont membres soit du corps des inspecteurs du travail, soit du corps des contrôleurs du travail jusqu'à l'extinction de leur corps.

Ils disposent d'une garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs missions au sens des conventions internationales concernant l'inspection du travail.

Ils sont chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail et des autres dispositions légales relatives au régime du travail, ainsi qu'aux stipulations des conventions et accords collectifs de travail répondant aux conditions fixées au livre II de la deuxième partie.

Ils sont également chargés, concurremment avec les officiers et agents de police judiciaire, de constater les infractions à ces dispositions et stipulations.

Les agents de contrôle de l'inspection du travail sont associés à la définition des orientations collectives et des priorités d'intérêt général pour le système d'inspection du travail arrêtées, chaque année, par le ministre chargé du travail après concertation avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, et ils contribuent à leur mise en œuvre.

Ils sont libres d'organiser et de conduire des contrôles à leur initiative et décident des suites à leur apporter.

Les attributions des agents de contrôle de l'inspection du travail peuvent être exercées par des agents de contrôle assimilés dans des conditions fixées par voie réglementaire.